RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 09

Présents : 07

Votants : 07

L'an deux mille vingt-trois
Le dix juin
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/06/2023

PRÉSENTS :
Mmes/MM. Nicole AMASSE, Florence MAURIN, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Romane MINIOU, Christine NIEL, Marion CHOQUET.

ABSENTS :
MM. Michel BERTRAND, Roger RODRIGUEZ.

PROCURATION : néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Florence MAURIN a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET :
CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU ET LA COMMUNE DE VAL D'AIGOUAL

Vu l'article L51111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le projet de convention relatif aux conditions de participation aux frais de restauration scolaire ;

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la commune voisine : VAL D'AIGOUAL dont les enfants déjeunent à la cantine de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Madame Le Maire précise que chaque commune concernée par la convention devra délibérer.

.../...

Les frais de cantine sont pris en charge par la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU qui facture 50 % à la famille et 50 % à la commune où est domicilié l'enfant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ VALIDE la convention susmentionnée, établie entre la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU et la commune de VAL D'AIGOUAL relative aux conditions de participation aux frais de restauration scolaire.

➢ AUTORISE Madame Le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Florence MAURIN

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 15/06/2023
⇨ Reçu par la Préfecture, le
⇨ Retour en Mairie, le 29 JUIN 2023
⇨ Affiché le 29 JUIN 2023

Le Maire,
Nicole AMASSE

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
19 JUIN 2023
Bureau du Courrier

Mme. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Convention de participation aux frais de cantine scolaire entre la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU et la commune de VAL D'AIGOUAL

Préambule :

La commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU et la commune de VAL D'AIGOUAL ont décidé de mettre en place une convention de participation aux frais de cantine scolaire afin de faciliter l'accès des enfants scolarisés aux repas proposés par la cantine de l'école publique située sur son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation aux frais de cantine scolaire pour les enfants originaires de la commune de VAL D'AIGOUAL et déjeunant à la cantine scolaire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Article 2 : Modalités de participation aux frais

Les frais de cantine scolaire sont pris en charge par la commune où est située la cantine scolaire fréquentée par l'enfant, soit la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU. La commune d'origine de l'enfant, soit la commune de VAL D'AIGOUAL verse une participation financière à la commune d'accueil, calculée sur la base du nombre de repas consommés par l'enfant.

Le montant de la participation financière est fixé à 50 % du prix du repas. Ce montant pourra être réévalué chaque année par accord des deux communes.

Article 3 : Facturation et paiement

La commune d'accueil assure la facturation des repas consommés par les enfants de la commune et adresse une facture trimestrielle à la commune d'origine de l'enfant.

La commune d'origine de l'enfant s'engage à régler la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Entrée en vigueur et résiliation

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux communes.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, le ../../2023

Le maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Nicole AMASSE

Le maire de VAL D'AIGOUAL
Joël GAUTHIER